

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

### DU CONSEIL MUNICIPAL

du 9 juillet 2018

Sous la présidence de Monsieur Raymond KLEIN, maire,  
en présence de tous les membres du Conseil Municipal,  
sauf Monsieur Jean-Claude HEILIGENSTEIN qui a donné procuration à Monsieur Norbert  
MOTZ, Monsieur Jean-Marc LOTZ et Madame Sabrina SCHMITT, excusés.

#### ORDRE DU JOUR

I.- APPROBATION DU P.V. de la réunion du 11 juin 2018

II.- AFFAIRES FINANCIERES :

1. Approbation de devis
2. Mise en conformité R.G.P.D. : convention avec le Centre Gestion

III.- AFFAIRES SCOLAIRES

1. Achat d'équipements

IV.- AFFAIRES IMMOBILIERES ET D'URBANISME

1. Acquisition foncière
2. Avis sur modification du PLU d'INNENHEIM
3. Vente de la Maison Forestière « Vorbrück »

V.- DIVERS

---0000000---

I.- APPROBATION DU P.V. de la réunion du 11 juin 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'approuver le  
procès-verbal de la séance du 11 juin 2018.

II.- AFFAIRES FINANCIERES :

1. Approbation de devis

Le Conseil Municipal, sur proposition du maire et après en avoir délibéré,  
DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le devis du 6 juillet 2018, émanant de l'entreprise SATD – Fabricant d'équipements de sports et de loisirs- avec siège à RUSS (67130), rue Creuse Fontaine, d'un montant total de €. 2.353,80 TTC, relatif aux travaux de maintenance, de mise en conformité et de remplacement de certains équipements sur les diverses aires de jeux communales (Allée de la Chapelle, rue du lavoir, rue des raisins) suite au contrôle effectué selon décision du Conseil Municipal du 2 mai 2018.

- d'approuver le devis du 6 juillet 2018, émanant de l'entreprise de tailleurs de pierre COSSUTTA et Fils avec siège à BARR (67150) 16, rue du Muckental, d'un montant total de €. 1.238,40 TTC, pour les travaux de fixation du portail d'entrée du cimetière, actuellement descellé.
- d'approuver le devis du 25 juin 2018, émanant de l'entreprise « Tradition du Bois » dont le siège est à BERNARDSWILLER, 4, rue du Stade, d'un montant total de €. 744,00 TTC, pour les travaux de fourniture et fixation de tablettes extérieures en aluminium sur le seuil des fenêtres des salles de classe à l'école primaire. Ces travaux sont indispensables suite au remplacements de ces mêmes fenêtres.
- de charger le maire de procéder au paiement de ces factures.

## **2. Mise en conformité R.G.P.D. : convention avec le Centre Gestion**

Le maire informe le Conseil Municipal qu'un règlement européen N° UE - 2016/679 du 27 avril 2016, dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018 et qu'il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 dudit RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin (ci-après désigné CDG 67) présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CDG 67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (ci-après désigné DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention proposée par le CDG 67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD, mis à disposition de la collectivité, réalise les opérations suivantes :

### 1) Documentation et information

- fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité

### 2) Questionnaire audit et diagnostic

- fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- communication des conseils et des préconisations relatives à la mise en

conformité des traitements listés ;

3) Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...)

4) Plan d'action

- établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées

5) Bilan annuel

- production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 67. La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants :  
600,- € par jour, 300,- € par demi-journée et 100 ,- € par heure

- Documentation / information ;
- Questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- Étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- Établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Le maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention avec le CDG67 ainsi que la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférents.

Le Conseil Municipal,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

**Vu** le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

**Vu** le règlement UE - 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;

**Après** discussion et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, **AUTORISE** le Maire :

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission,
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

### **III.- AFFAIRES SCOLAIRES**

#### **1. Achat d'équipements**

En prévision de la rentrée scolaire de septembre prochain il y a lieu d'aménager un local pour les ATSEM à l'école maternelle.

Le maire propose d'y installer une armoire murale à portes coulissantes et deux bureaux.

Après en avoir discuté, et après délibération, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la proposition du maire
- d'équiper la pièce destinée aux ATSEM en y installant une armoire murale à portes coulissantes, et deux bureaux de faible encombrement,
- de confier les travaux relatifs à l'armoire, à l'entreprise « Tradition du Bois » dont le siège est à BERNARDSWILLER, 4, rue du Stade,
- d'y installer également des bureaux de faible encombrement à acquérir auprès d'un fournisseur habituel de la Commune, tel MANUTAN ou autre,
- de charger le maire de faire le nécessaire.
- d'imputer la dépense au programme 87 prévu au Budget 2018

### **IV.- AFFAIRES IMMOBILIERES ET D'URBANISME**

#### **1. Acquisition foncière**

##### **a) auprès de M. et Mme Gérard LEDERMANN**

Le maire rappelle qu'à l'automne 2017, la Commune a aménagé l'extrémité de la rue Allmend : Travaux de voirie, d'assainissement pluvial et d'éclairage public. A cette occasion une grille a été posée à l'extrémité de la rue pour faire la liaison avec le chemin communal situé dans son prolongement et canaliser les eaux de surface provenant de ce chemin.

Il s'est avéré qu'en cas de très fortes précipitations et surtout lors de pluies diluviennes, ce qui a été le cas au début de cet été, l'eau contourne ce caniveau et se déverse sur les propriétés voisines jusqu'à inonder la cave de l'un des riverains.

Il faudra améliorer la conception de cet ouvrage.

Pour ce faire il faudrait acquérir une bande de terrain d'un propriétaire riverain de manière à pouvoir élargir le chemin rural.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU les explications du maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer l'ouvrage d'écoulement des eaux pluviales dans l'extrémité nord de la rue Allmend,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acquérir à cet effet une bande de terrain qui permettra d'élargir le chemin rural à l'endroit concerné,

VU l'accord des propriétaires concernés,

Après en avoir discuté et après délibération DECIDE à l'unanimité :

- d'acquérir auprès de Monsieur et Madame Gérard LEDERMANN, domiciliés à BERNARDSWILLER, rue du Landsberg, une bande de terrain d'une surface d'environ 20 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle de souche cadastrée :

##### **Ban de BERNARDSWILLER**

Section 9 N° 59 – In der Allmend - 3,43 ares verger

(trois ares quarante-trois centiares)

destinée à élargir le chemin rural au droit de la parcelle concernée dans l'alignement de la propriété bâtie voisine, soit environ trois mètres,

- de fixer le prix d'acquisition sur la base de €. 750,00 l'are, appliqué à la surface déterminée après arpentage par le géomètre,

- de verser au propriétaire une indemnité forfaitaire de €. 150,00 pour la perte de l'arbre fruitier impacté (mirabellier)
- de charger le cabinet de géomètre Claude ANDRES à OBERNAI de dresser le procès-verbal d'arpentage, dont les frais sont pris en charge par la Commune,
- de charger le maire de dresser l'acte administratif d'acquisition et Monsieur Norbert MOTZ, adjoint de signer cet acte pour le compte de la Commune,
- d'imputer la dépense à l'article 2111 - programme 56.

a) auprès de M. et Mme Aloyse LOTZ

Le Conseil Municipal,

ENTENDU la proposition du maire d'acquérir la parcelle ci-après, située au lieu-dit « Im Seetel »

CONSIDERANT que cette parcelle est située en Zone II NA du Plan d'Occupation des Sols actuellement en procédure de révision en vue de sa transformation en PLU,

VU la politique de création de réserves foncières engagée par la Commune, dans le secteur « Im Seetel »,

VU l'accord des propriétaires concernés,

Après discussion, DECIDE à l'unanimité :

- d'acquérir auprès de Monsieur et Madame Aloyse LOTZ – Léonie née KRAUFFEL, domiciliés à BERNARDSWILLER, 17, rue Ste Odile la parcelle cadastrée comme suit :

Ban de BERNARDSWILLER

Section 24 N° 60 – Im Seetel – 1,87 are terrain

(un are quatre-vingt-sept centiares)

Moyennant le prix fixé sur la base de €. 2.000,00 l'are

soit un prix total de .....€ 3.740,00

(trois mille sept cent quarante Euros) =====

- de charger le maire de dresser l'acte administratif d'acquisition et Monsieur Norbert MOTZ, adjoint, de signer cet acte pour le compte de la Commune,
- d'imputer la dépense à l'article 2111 - programme 56.

**2. Avis sur modification du PLU d'INNENHEIM**

La Commune d'INNENHEIM a décidé de procéder à la modification de son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté de Communes du Pays de Ste Odile ayant pris la vocation « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal », cette procédure de modification est conduite par elle, pour le compte de la Commune d'INNENHEIM.

Les communes membres sont consultées pour information et avis, en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir pris connaissance des points concernés par la Modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'INNENHEIM,  
APRES discussion et après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'INNENHEIM.
- de charger le maire de transmettre sa décision aux services concernés.

### **3. Vente de la Maison Forestière « Vorbrück »**

Le conseil Municipal

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4°, L.2542-26, et L.5816-1 et suivants régissant les modalités d'administration du patrimoine détenu en indivision par plusieurs communes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et R.2241-1 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'avis du Service des Domaines n°2017/0823 du 11 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT** que le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller n'a plus aucune utilité, pour son fonctionnement quotidien, à la conservation, dans son patrimoine, de l'ensemble immobilier situé sur le ban d'OTTROTT au lieu-dit Vorbruck, que ce soit la maison d'habitation et sa dépendance, le bâtiment de l'ancienne scierie ou encore l'étang situé à l'arrière de la parcelle ;
- CONSIDERANT** que la Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller est chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux communes consécutivement à l'acte de partage du 17 novembre 1860, qui s'étend sur une superficie totale de 2.136 hectares et portant pour l'essentiel sur l'exploitation des ressources forestières et des produits dérivés ;
- CONSIDERANT** que les actes de disposition, qui entraînent une modification de la composition du patrimoine, restent de la compétence exclusive des conseils municipaux intéressés ;
- VU** la délibération de la Commission Syndicale n°2017/02/12 du 26 juin 2017 portant décision de principe relative à la cession de l'ensemble immobilier sis au lieu-dit « Vorbruck » ;
- VU** sa délibération n°091/05/2017 du 18 septembre 2017 portant décision de principe relative à la cession de l'ensemble immobilier sis au lieu-dit Vorbruck, faisant partie du patrimoine indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller ;
- VU** la délibération du 28 août 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Bernardswiller ;
- CONSIDERANT** les offres d'achat de l'ensemble immobilier déposées suite à l'appel à candidature ouvert lancé le 29 janvier 2018 et le résultat de leur examen réalisé en toute confidentialité le 5 mars 2018 par les membres de la Commission Syndicale, en présence de Madame la Trésorière d'Obernai, selon les critères définis par les délibérations des Conseils susvisées ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal d'Obernai en date du 2 mai 2018 portant approbation de cession de l'ensemble immobilier Vorbruck à M. Bruno DIDELOT, domicilié à HEILIGENBERG ;
- CONSIDERANT** que M. Bruno DIDELOT a fait valoir son droit à désistement ;
- CONSIDERANT** que M. Christophe HAUSSLER et Mme Stéphanie BONERT, domiciliés à KLINGENTHAL, dont la candidature avait été classée en seconde

position lors de l'examen des offres d'achat, ont confirmé leur intérêt pour l'acquisition de l'ensemble immobilier Vorbruck selon les termes de leur candidature initiale ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 26 juin 2018 ;

**ENTENDU** les explications du maire

**APRES** discussion et après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **PREND ACTE** du désistement opéré par M. Bruno DIDELOT quant à l'acquisition de l'ensemble immobilier Vorbruck ;
- **ACCEPTE** de se prononcer définitivement sur la cession de l'ensemble immobilier Vorbruck, propriété indivise des communes d'Obernai et de Bernardswiller, situé sur le ban d'Ottrott cadastré section 16 parcelle 22, d'une contenance de 54,99 ares, comprenant les bâtiments de l'ancienne scierie syndicale désaffectée, une maison d'habitation, des dépendances ainsi qu'un petit étang, au profit de M. Christophe HAUSSLER et Mme Stéphanie BONERT, domiciliés à KLINGENTHAL, afin de leur permettre l'établissement de leur résidence principale ;
- **DECIDE** de fixer le prix de vente à 114 000,00 € (cent quatorze mille Euros) net vendeur, à payer dès la signature de l'acte notarié de vente, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;
- **DECIDE** de céder à M. Christophe HAUSSLER et Mme Stéphanie BONERT, concomitamment, sans surcoût, un tènement foncier complémentaire formant le chemin d'accès à partir de la route du Mont Sainte-Odile, à distraire de la parcelle attenante cadastrée en section 16 n°21 suivant procès-verbal d'arpentage à intervenir aux frais du Syndicat Forestier ;
- **RAPPELLE** que la propriété vendue n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement ni susceptible de l'être et qu'en conséquence l'acquéreur devra mettre en place et entretenir à ses frais un système autonome d'assainissement, dans le respect des prescriptions légales en vigueur,
- **RAPPELLE** que la propriété vendue est desservie en eau potable à partir du réseau de la Communauté de Communes du Pays de Ste Odile, mais en amont de la station de neutralisation. En conséquence l'acquéreur devra mettre en place et entretenir à ses frais un système de neutralisation qui garantira en permanence la potabilité de l'eau, dans le respect des dispositions légales en vigueur et notamment celles découlant du Règlement Sanitaire Départemental ainsi que des prescriptions de l'Agence Régionale de Santé,
- **RAPPELLE** que cette cession doit être approuvée par chacun des Conseils Municipaux des communes d'Obernai et de Bernardswiller, propriétaires indivis ;
- **AUTORISE ET CHARGE** le Président du Syndicat Forestier à engager toute démarche en vue de la concrétisation du présent dispositif ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié de vente pour le compte de la Commune de Bernardswiller ;
- **PREND ACTE** du fait que la propriété vendue émarge dans l'inventaire communal de Bernardswiller, le produit de la vente sera encaissé sur le budget principal communal, puis reversé intégralement au budget du Syndicat Forestier,
- **CHARGE** plus généralement le Maire de faire tout le nécessaire en vue de la régularisation de l'acte de vente notarié.

## **V.- DIVERS**

### **1. Bilan des travaux sur la chaufferie à l'école**

Le maire rend compte au conseil municipal du coût global généré par les travaux importants réalisés sur le réseau de chauffage des bâtiments scolaires, suite à une fuite constatée sur le réseau enterré :

- Recherches pour localiser la fuite :.....€. 816,00
  - travaux de Génie civil :.....€. 1.800,00
  - installation d'un nouveau réseau enterré : .....€. 16.832,88
- Soit un coût total TTC de .....€. 19.448,88

A cela il faut ajouter le coût de la consommation d'un peu plus de 300 m3 d'eau qui se sont infiltrés dans le sol durant la période de fuite.

Les travaux sont achevés et l'installation donne entière satisfaction.

## **2. Droit de Préemption Urbain (DPU) – information**

Depuis le compte-rendu effectué lors de la réunion du Conseil Municipal du 11 juin 2018, la Commune a enregistré et traité la Déclaration d'Intention d'Aliéner suivante :

- Vente de la propriété bâtie située à BERNARDSWILLER, 29, rue Ste Odile, formée par les parcelles cadastrées Section 8 Nos 63 et 66, avec une surface totale de 2,17 ares et un/tiers indivis de la parcelle d'accès N° 64, appartenant aux héritiers de Monsieur Michel LIEBERT.

Après transmission à la Communauté de Communes du Pays de Ste Odile pour instruction et décision, il a été renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain.

## **3. Rapport d'activité**

Le maire communique au Conseil Municipal le compte rendu de l'année 2017 du contrat de concession pour la fourniture et la distribution de l'énergie électrique de la société Electricité de Strasbourg S.A.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

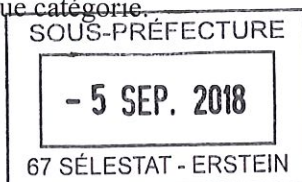
## **2. Informations :**

- **prélèvement FPIC** : Les services de l'Etat ont notifié à la Commune le montant qui sera prélevé par l'Etat sur le Budget communal au titre du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales : pour 2018 ce montant s'élèvera à €. 52.614,00 pour notre seule Commune. A titre de comparaison, en 2017 il s'était élevé à €. 43.384,00 soit une augmentation de plus de 21 %.
- **Piscine Intercommunale** : Monsieur Jean-Pierre POIZAT a pris la succession de Monsieur Christian FAUCHET et assume la Direction de l'Espace Aquatique l'O depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- **Cotisations au SDIS** : Le maire rappelle que les communes du Bas-Rhin versent tous les ans une contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin. Le système de calcul mis en place sous l'empire de différents dispositions législatif qui se traduit par une grande diversité et une complexité certaine, met surtout en évidence une importante différence entre les communes.

Ainsi sur le seul territoire de la Communauté de Communes du Pays de Ste Odile, le montant par habitant est très variable :

- €. 11,14 / habitant pour Krautergersheim
- €. 13,45 / habitant pour Niedernai
- €. 20,19 / habitant pour Bernardswiller, Innenheim et Meistratzheim.

Des discussions ont lieu actuellement afin de rendre le système de calcul plus équitable et si possible converger vers un traitement équivalent entre les contributeurs de chaque catégorie.



Maire :